



MOTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DIRECTEUR
LE 14 DÉCEMBRE 2006

L'EXPOSITION PARTICULIÈRE DES ZONES DE MONTAGNE
AUX RISQUES NATURELS EXIGE UNE APPROCHE SPÉCIFIQUE POUR
TOUTE RÉFORME DU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

Considérant le projet de modification du régime des catastrophes naturelles, tel qu'il a été soumis pour avis, par le gouvernement, aux associations d'élus ;

Affirmant leur attachement au principe de la solidarité nationale, sur lequel repose, depuis la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Rappelant l'exposition particulière des zones de montagne aux risques naturels, et la très grande vulnérabilité de celles-ci aux effets du réchauffement climatique, aussi bien du point de vue de leur intensité que de leur fréquence ;

Le comité directeur de l'association

Demande :

- la suspension du projet de réforme du régime des catastrophes naturelles, tel qu'il a été proposé par le gouvernement ;
- la constitution d'un groupe de travail, auquel participeront des élus de la montagne, représentant tous les massifs, y compris ceux de l'outre-mer, chargé de déterminer les principes et modalités d'un projet de réforme du régime des catastrophes naturelles ;
- la réalisation, en tout état de cause, par les services compétents de l'administration, de simulations sur les conséquences financières pour les assurés, particuliers et collectivités territoriales, de la suppression du taux unique, déterminé par l'État, à partir duquel est, en l'état actuel du dispositif, calculée la prime ou cotisation additionnelle.